

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS)
RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE
66000 PERPIGNAN
UT n° : 008291L
Bâtiment n° : 011



Date de création du DTA (premier repérage) : 15/06/2018

Date de mise à jour : 15/06/2018

Nom du concepteur : MARTIN ROLAND

Sommaire

1. Renseignements généraux	4
1.1 Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA	5
1.2 Rappels réglementaires	6
1.3 Sources d'informations	7
2. Rapports de repérages amiante.....	8
2.1. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante	9
3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage.....	10
3.1 Liste des locaux visités et des rapports de repérage amiante correspondants.....	11
4. Identification de matériaux et produit contenant de l'amiante	12
4.1 Identification des matériaux et produits de la liste A	13
4.2 Identification des matériaux et produits de la liste B	14
5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15
5.1 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste A.....	16
5.2 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste B.....	17
6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires.....	18
6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	19
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	20
6.3 Liste des documents justificatifs des travaux	21
6.4 Enregistrement des procédures d'intervention.....	22
7. Recommandations générales de sécurité.....	23

7.1 Informations générales	24
7.2 Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail	24
7.3 Recommandations générales de sécurité.....	25
7.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante	25
8. Plans et/ou croquis.....	27
9. Annexes.....	30
9.1 Annexe 1 – Enregistrements des communication de la FR ⁴ et du DTA	31
9.2 Annexe 2 – Attestations écrites de communication du DTA	32
9.3 Annexe 3 – Rapports de repérages amiante	34
9.4 Annexe4 – Rapports de mesures d'empoussièrtements	36
9.5 Annexe 5 – Fiches d'interventions	38
9.6 Annexe 6 – Justificatifs de travaux	40
10. Fiche récapitulative amiante	43



1. Renseignements généraux

1.1 Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire affectataire	
Nom	SNCF MOBILITES
Adresse	CS 70014 4 RUE LEON GOLZAN 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone	
Donneur d'ordre	
Nom	YXIME
Adresse	AU NOM ET POUR LE CPTE DE SNCF RESEAU 1025 AV HENRI BECQUEREL - Bât 8 34000 MONTPELLIER
Téléphone	

Etablissement(s) occupants(s)			
Raison sociale			
Adresse			
Nom		Téléphone	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment :	Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS)
Surface :	
Adresse :	PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE RUE DE LISBONNE 66000 PERPIGNAN
Année de construction :	Antérieur au 1 juillet 1997

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF :	
Fonction :	
Nom :	YXIME
Adresse :	1025 AV HENRI BECQUEREL - Bât 8 AU NOM ET POUR LE CPTE DE SNCF RESEAU 34000 MONTPELLIER
Téléphone :	
Modalité de consultation ¹ de ce DTA	
Lieu :	
Site intranet :	Application P@m
Horaires :	
Contact :	
Téléphone :	

¹ La demande de consultation doit être enregistrée dans le tableau (enregistrement des communications du DTA). Elle fait l'objet d'une attestation écrite signée par le demandeur qui est ensuite transmise au détenteur du DTA avant la communication du DTA.

1.2 Rappels réglementaires

1.2.1 Textes réglementaires

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par le Décret 2015-789 du 29 juin 2015
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (modifié par l'Arrêté du 20 avril 2015)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.541-2 du code de l'environnement
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

Textes relatifs aux principes généraux de prévention

- Décret 92 158 (travaux par entreprise extérieure et circulaires d'application)
- Décret 92 332 (maintenances des locaux de travail)
- Décret 94 1159 (organisation de la sécurité lors de travaux)

1.2.2 Composants du bâtiment concernés

Le présent dossier technique amiante porte sur les composants du bâtiments désignés dans l'annexe 13-9 au décret du n°2011-629 du 3 juin 2011 et répartis dans trois listes

Liste A	Liste B	Liste C
Flocages Calorifugeages Faux plafond	Parois verticales Murs, poteaux et cloisons... Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes...	1. Toiture et étanchéité 2. Façades 3. Parois verticales intérieures et enduits

	Planchers Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides, clapets/volet, portes coupe-feu, vide-ordure Eléments extérieurs Toitures, bardages, conduits	4. Plafond et faux plafonds 5. Revêtement de sol et de murs 6. Ascenseurs et monte charge 7. Equipements divers 8. Installations industrielles 9. Coffrages perdus
--	---	---

1.3 Sources d'informations

Guide pratique L'amiante dans les bâtiments. Quelles obligations pour les propriétaires et fiches pratiques associées (actualisation 2015)

Amiante - Les produits , les fournisseurs (mise à jour en novembre 2014). Plaquette réalisée par l'INRS dans le but d'informer les professionnels qui ont été amenés par le passé à utiliser des produits et des matériaux contenant de l'amiante et ceux qui sont susceptibles aujourd'hui de les rencontrer en place dans des bâtiments ou sur des équipements. Voir la plaquette sur le [site de l'INRS](#)

Dépliant d'information relatif aux nouvelles obligations des propriétaires d'un établissement recevant du public (ERP) (février 2014) élaboré par la DGS. Destiné aux propriétaires d'ERP, il présente les évolutions de la réglementation intervenues au cours de l'année 2013.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

2. Rapports de repérages amiante

2.1. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante

NUMERO DE REFERENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE	CONCLUSIONS	N° ANNEXE
18-06-021280	15/06/2018	DEKRA Opérateur : MARTIN ROLAND	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante	1

Principes généraux

Il est établi un rapport de repérage amiante par immeuble bâti (bâtiment).

Par ailleurs, il doit **obligatoirement** mentionner les éléments suivants :

- L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
- L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
- La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage;
- Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés;
- Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite.
- La liste et la localisation des matériaux et produits repérés (liste A et liste B), mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères ayant permis de conclure;
- Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation;
- Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante;
- Les éléments de conclusions associés aux recommandations.
- Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages liste A et liste B du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution d'un « dossier technique amiante », ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

3.1 Liste des locaux visités et des rapports de repérage amiante correspondants

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	18-06-021280	Etage : 00 Local : Local 001 Etage : 00 Local : Local 002 Etage : 00 Local : Local 003 Etage : 01 Local : Local 001 Etage : 01 Local : Local 002 Etage : 01 Local : Local 003 Etage : 01 Local : Local 004 Etage : 01 Local : Local 005 Etage : 01 Local : Local 006	
Liste B	18-06-021280	Etage : 00 Local : Local 001 Etage : 00 Local : Local 002 Etage : 00 Local : Local 003 Etage : 01 Local : Local 001 Etage : 01 Local : Local 002 Etage : 01 Local : Local 003 Etage : 01 Local : Local 004 Etage : 01 Local : Local 005 Etage : 01 Local : Local 006	
(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités. (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ... et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.			

Nombre de locaux non visités:

0

4. Identification de matériaux et produit contenant de l'amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

4.1 Identification des matériaux et produits de la liste A

N° LA	LOCALISATION (1) Etage	MATERIAU OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES (2)	Surface (m²) / Longueur(m)	ETAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIEES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant.

(3) Noté 1, 2 ou 3 et report à la grille d'évaluation correspondante dans le rapport de repérage en annexe

Nombre de composants liste A amiantés repérés: 0



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

4.2 Identification des matériaux et produits de la liste B

N° LB	LOCALISATION (1) Etage	MATERIAU OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES (2)	Surface (m²) / Longueur(m)	ETAT DE CONSERVATION (3)	RECOMMANDATIONS (4) (évaluation périodique, action corrective de 1 ^{er} ou de 2 nd niveau)

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)

(3) Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée

(4) Se reporter à la grille d'évaluation du rapport de repérage définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

Nombre de composants liste B amiantés repérés: **0**

5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

5.1 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste A

LOCALISATION	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
Etage	N° LA						

(1) indiquer le caractère obligatoire

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 (3 étant le moins bon score et 1 le meilleur) en application des grilles d'évaluation définies réglementairement par l'arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

5.2 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste B

LOCALISATION	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
Etage	N° LB						

(1) indiquer le niveau de recommandation

Evaluation périodique : s'assurer que le matériau ou produit ne se dégrade pas.

Action corrective de 1^{er} niveau : action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Action corrective de 2nd niveau : action de retrait ou de confinement du matériau ou produit en passant durant la période précédant les travaux par des mesures conservatoires appropriées ; concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE Début Fin	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement ²



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE Début Fin	ENTRPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièr ³

² art R. 1334-29-3 du CSP

³ art R. 1334-29-3 du CSP

6.3 Liste des documents justificatifs des travaux

Figurent ici les :

- procès-verbaux de réception de travaux
- les bordereaux de suivi de déchets,
- les rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires et autres
- les rapports d'examens visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres.

Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants (*fiche travaux*).

Fiche N°	MATERIAUX OU PRODUITS concerné (indiquer son N°LA ou N°LB)	TYPE DE DOCUMENT	DATE DE RECEPTION	N° ANNEXE DTA

6.4 Enregistrement des procédures d'intervention

Date d'émission de la fiche	Date de révision de la fiche	Numéro de la fiche	Objet de l'intervention

7. Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1 Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

7.2 Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de

l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (HYPERLINK "<http://www.inrs.fr>" <http://www.inrs.fr>).

7.3 Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

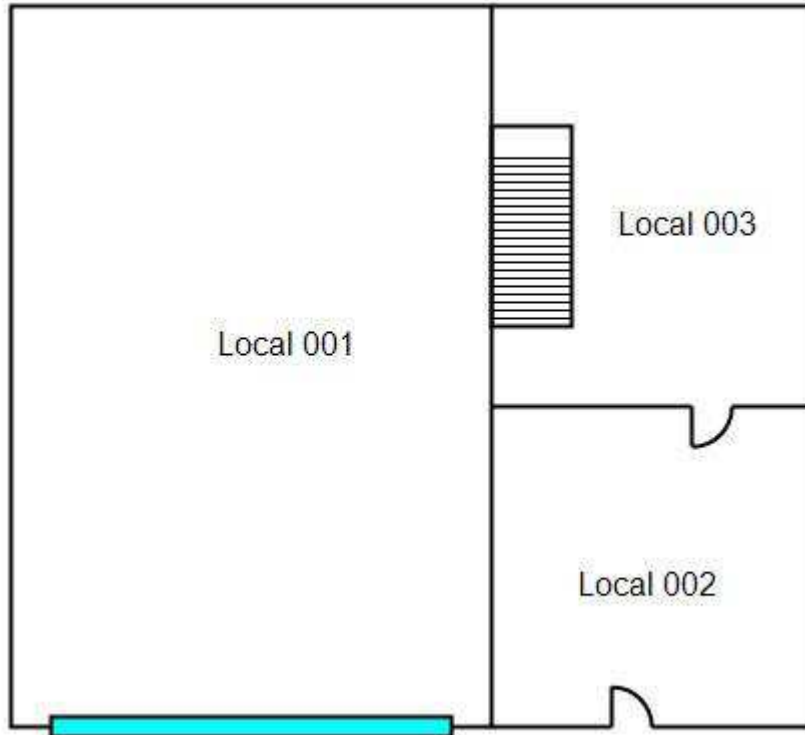
8. Plans et/ou croquis

DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	ETAGE
00	
01	

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

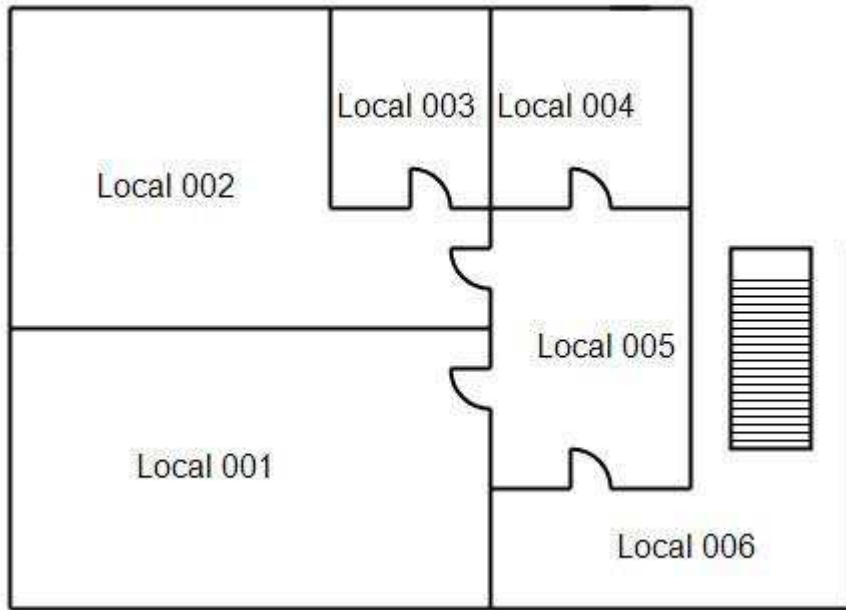
PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	18-06-021280			Adresse de l'immeuble :	RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE 66000 PERPIGNAN
N° planche :	1/2	Version : 1	Type : Croquis		
Date de réalisation :	15/06/2018	Date de mise à jour :	15/06/2018	UT - Bâtiment – Niveau :	008291L-011_00



Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	18-06-021280		Adresse de l'immeuble : RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE 66000 PERPIGNAN		
N° planche :	2/2	Version : 1 Type : Croquis			
Date de réalisation :	15/06/2018	Date de mise à jour :	15/06/2018	UT - Bâtiment – Niveau :	008291L-011_01





DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

9. Annexes



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

9.1 Annexe 1 – Enregistrements des communication de la FR⁴ et du DTA

9.1.1 Enregistrement des communications du DTA ou de la FR (hors travaux)

ORGANISME	NOM DU DEMANDANT	RAISONS DE LA CONSULTATION	DATE	DTA	FR	NOM DE L'EXPEDITEUR (indiquer le n° de chrono de l'attestation de communication du DTA)

9.1.2 Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés

TRAVAUX DEVANT ETRE REALISE	LOCAUX CONCERNES	NOM DE L'ENTREPRISE	DATE	NOM DE L'EXPEDITEUR (indiquer le n° de chrono de l'attestation de communication du DTA)

⁴ Art. R. 1334-29-5-.III. – La fiche récapitulative du “dossier technique amiante” est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

9.2 Annexe 2 – Attestations écrites de communication du DTA



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

INSERER
LES ATTESTATIONS



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

9.3 Annexe 3 – Rapports de repérages amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

INSERER
LES RAPPORTS



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

9.4 Annexe4 – Rapports de mesures d'empoussièrtements



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

INSERER
LES RAPPORTS



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

9.5 Annexe 5 – Fiches d'interventions



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

INSERER
LES FICHES

9.6 Annexe 6 – Justificatifs de travaux

9.6.1 Fiche travaux n°1

9.6.1.1 Procès verbaux de réception des travaux

9.6.1.2 Bordereaux de suivi des déchets

9.6.1.3 Rapports de mesures d'empoussièrement libératoires de restitution réglementaires et autres



Fiche n° ...				
Identification des travaux réalisés				
Nature des travaux et des matériaux	Localisation des travaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin
Liste des documents justificatifs et références				



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

Fiche n° ...

Identification des travaux réalisés

Nature des travaux et des matériaux	Localisation des travaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin

Liste des documents justificatifs et références



10. Fiche récapitulative amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

INSERER
LA FICHE RECAP

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012.;
Norme NF X 46-020.

A	
INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) Cat. du bâtiment : Autres Nombre de Locaux : 9 Référence Cadastre : NC Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 Adresse : RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE 66000 PERPIGNAN	Numéro UT : 008291L Bâtiment : 011 Propriété de: SNCF MOBILITES 4 RUE LEON GOLZAN CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : YXIME Adresse : 1025 AV HENRI BECQUEREL - Bât 8 AU NOM ET POUR LE CPTE DE SNCF RESEAU 34000 MONTPELLIER	Documents fournis : Aucun Moyens mis à disposition : Aucun
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : 18-06-021280 A Le repérage a été réalisé le : 13/06/2018 Par : MARTIN ROLAND N° certificat de qualification : DTI1935 Date d'obtention : 03/09/2017 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA CERTIFICATION 5, avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Date d'émission du rapport : 15/06/2018 Accompagnateur : Aucun Laboratoire d'Analyses : ITGA RENNES Adresse laboratoire : Parc EDONIA Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS 66862 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX Numéro d'accréditation : 1-5970 Organisme d'assurance professionnelle : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE - 4 rue Jules Lefevre 75426 PARIS CEDEX N° de contrat d'assurance et date de validité : XFR0050627LI du 01/01/2018 au 31/12/2018 XFR0048625FI09A du 01/01/2018 au 31/12/2018



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise



Date d'établissement du rapport :

Fait à **NARBONNE** le **15/06/2018**

Nom du diagnostiqueur : **MARTIN ROLAND**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Rapport N° : 18-06-021280 A 2/16

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	2
SOMMAIRE	3
CONCLUSION(S)	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	4
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	4
PROGRAMME DE REPERAGE.....	5
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	5
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	6
RAPPORTS PRECEDENTS	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	7
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	7
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	7
COMMENTAIRES	7
ELEMENTS D'INFORMATION	8
ANNEXE 1 – CROQUIS.....	9
ATTESTATION(S)	12



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 13/06/2018

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

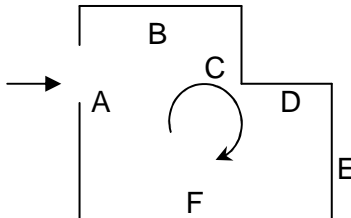
L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 de décembre 2008 :

- Concernant les plans et croquis :
- - Suppression de la localisation des sondages non destructifs pour plus de clarté,
- - Absence de l'état de conservation,
- - Absence d'indication de présence d'amiante pour chaque matériaux.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Local 001	00	OUI	
2	Local 002	00	OUI	
3	Local 003	00	OUI	
4	Local 001	01	OUI	
5	Local 002	01	OUI	
6	Local 003	01	OUI	
7	Local 004	01	OUI	
8	Local 005	01	OUI	
9	Local 006	01	OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Local 001	00	Conduit de fluides	--	PVC

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Critère de décision	Référence prélèvement	Présence	Etat de dégradation	Préconisation
4	Local 001	01	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond (Récent)					
5	Local 002	01	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond (Récent)					
6	Local 003	01	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond (Récent)					
7	Local 004	01	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond (Récent)					
8	Local 005	01	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond (Récent)					

LEGENDE	
Présence	A : Amiante N : Non Amianté a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP BE : Bon état DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux MND : Matériau(x) non dégradé(s) MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique
	AC1 Action corrective de premier niveau
	AC2 Action corrective de second niveau

COMMENTAIRES

Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

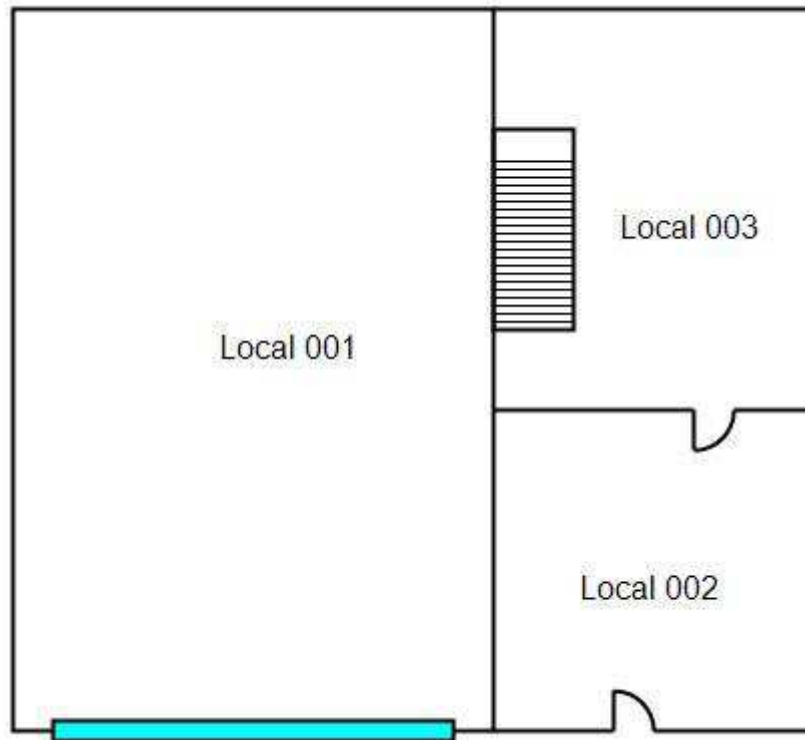
Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

ANNEXE 1 – CROQUIS

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	18-06-021280			RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P	
N° planche :	1/2	Version :	1	Type :	Croquis
Date de réalisation :	15/06/2018	Date de mise à jour :	15/06/2018	UT - Bâtiment – Niveau :	008291L-011_00

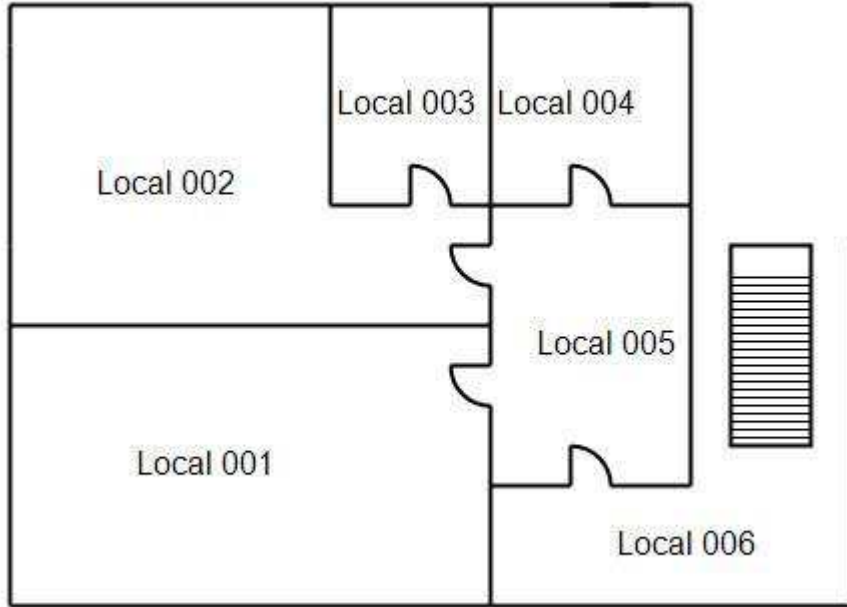


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	18-06-021280			RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P	
N° planche :	2/2	Version :	1	Type :	Croquis
Date de réalisation :	15/06/2018	Date de mise à jour :	15/06/2018	UT - Bâtiment – Niveau :	008291L-011_01



ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE 2018

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que la société :

Nom : **DEKRA Industrial SAS**

Adresse : **P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill – CS 70308– 87008 LIMOGES Cedex**

bénéficie des garanties d'un contrat d'assurance **RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE** n° **XFR0050627LI**, souscrit auprès de notre Société et couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités couvertes au titre de ce contrat.

1. Les sociétés assurées par ce contrat sont les suivantes : **Dekra Industrial SAS, Dekra Industrial Holding SAS.**

2. Les activités garanties par ce contrat sont les suivantes :

- Bureau de contrôle, contrôleur technique, dans tous les domaines de la construction, de la prévention, de la sécurité, de la fiabilité, de la coordination, de l'assistance, de la maintenance, comportant toutes opérations, missions et prestations de conseils, audits, études, expertises, analyses, diagnostics, enquêtes, constats, contrôles, vérifications, formation, information, y compris les diagnostics et contrôles de présence de plomb, radon et insectes, et ce sur tous biens meubles et immeubles, y compris les ouvrages de génie civil, les équipements, les installations, les remontées mécaniques, les systèmes de sécurité incendie, et y compris leurs implications sur l'environnement.
- Formation, information, animation, assistance à destination du personnel des entreprises dans les domaines suivants : système sécurité incendie, hygiène et sécurité dans le travail, plans de prévention, audit de conformité du patrimoine bâti, coordination sécurité-santé, mines et carrières.
- Coordinateur « sécurité-santé », examinateur « qualitel », chargé de sécurité pyrotechnique, mesures de perméabilité de l'air.
- Assistance, conseils, audits, études, dans les domaines suivants : sûreté de fonctionnement d'équipements et installations, ingénierie qualité, optimisation de la performance en production et maintenance.
- Etudes, formations, informations et assistances techniques, administratives et financières aux maîtres d'ouvrages dans les domaines liés à l'environnement (eau, air, sol, déchets).
- Développement et vente, avec installation, formation et maintenance, de logiciels et progiciels pour la gestion technique et administrative des parcs immobiliers et mobiliers des secteurs publics et privés.
- Soutien au développement de l'activité de contrôle des appareils de radiographie des cabinets dentaires.
- **A l'exclusion de toute opération, mission et prestation de maîtrise d'œuvre**, sauf celles très occasionnelles, et sauf celles de maîtrise d'œuvre et de bureau d'études techniques pour la réalisation d'ouvrages et d'installations d'assainissement desservant des bâtiments dans le domaine de l'industrie et des collectivités locales.
- **A l'exclusion de toutes activités ou dommages liées à la présence d'amiante.**

réf. MO/NS6L - 09/08



3. Les sommes assurées et franchises de ce contrat sont les suivantes :

• **RESPONSABILITÉ CIVILE NON IMPUTABLE AUX « FOURNITURES »**
(RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE)

- | | |
|--|--------------------------------------|
| Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels : | 15.000.000 euros par sinistre dont : |
|--|--------------------------------------|
- pollution, atteintes à l'environnement : 1.525.000 euros par sinistre et année d'assurance, ce montant comprenant également les dommages matériels et immatériels
 - pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs : 15.000.000 euros par sinistre dont 1.525.000 euros par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

• **RESPONSABILITÉ CIVILE IMPUTABLE AUX « FOURNITURES »**
(RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE)

- | | |
|---|---|
| Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels, immatériels et frais | 15.000.000 euros par sinistre et année d'assurance dont : |
|---|---|
- 6.000.000 euros par sinistre et année d'assurance pour l'ensemble des risques suivants : Dommages immatériels non consécutifs et responsabilité décennale ouvrages de génie civil.
 - Frais préventifs de nouvelles études : 76.225 euros par sinistre et année d'assurance.

• **FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE** (sauf dommages corporels)

- Responsabilité Civile Générale : 1 524 euros
- Responsabilité Civile Professionnelle : 100.000 euros.

4. Validité de cette attestation :

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions du contrat. Cette attestation est valable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 11 décembre 2017

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit français, régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 069 080 € - 399 227 354 RCS Paris
Siège Social : 4, Rue Jules Lefebvre
75426 PARIS Cedex 09
Tél. : +33 1 56 92 80 00 - Fax : +33 1 56 92 80 01
Site Internet : www.axa-corporatesolutions.com

Ref. : XDN5031 - 09/08

AXA Corporate Solutions Assurance - 4, Rue Jules Lefebvre - 75426 Paris Cedex 09, France
Tél. : +33 1 56 92 80 00 - Fax : +33 1 56 92 80 01 - www.axa-corporatesolutions.com
Société Anonyme de droit français, régie par le Code des Assurances au capital de 190 069 080 € - 399 227 354 RCS Paris TVA intracommunautaire n° FR 85 399 227 354
Opérations d'assurance et de réassurance exonérées de TVA - art 261-C c.g.

2/2

CONSTAT AMIANTE



ATTESTATION D'ASSURANCE 2018
DEKRA « Diagnostics Amiante »

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que la société :

Nom : **DEKRA Industrial SAS**

Adresse : **P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill – CS 70308– 87008 LIMOGES Cedex**

bénéficie des garanties des contrats d'assurance :

- **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE n° XFR0050627LI**

- **RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT n° XFR0048625FI**

couvrant les sociétés Dekra Industrial SAS et Dekra Industrial Holding SAS.

Les activités garanties par ces contrats sont notamment les suivantes :

Mission « Diagnostics de présence d'amiante dans les bâtiments, assistance technique amiante, mesures d'empoussièrement d'amiante, coordination SPS lors de chantiers de désamiantage ».

Les sommes assurées au titre de ces deux contrats sont les suivantes :

RESPONSABILITE CIVILE IMPUTABLE AUX « MISSIONS » (RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE)

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : **8 000 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance

Dommages immatériels non consécutifs : **4 000 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance

Frais de prévention de nouvelles études : **76 225 Euros** par sinistre et par année d'assurance

FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE

150 000 Euros par sinistre

Validité de cette attestation :

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence des contrats d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions des contrats. Cette attestation est valable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 11 décembre 2017

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 069 080 euros - 309 227 354 RCS Paris
Siège Social : 4, rue Jules Lefebvre
75426 PARIS Cedex 09
Tél. : +33 1 56 92 80 00 - Fax : +33 1 56 92 80 01
Site Internet : www.axa-corporatesolutions.com

Ref. XFR0050627LI

AXA Corporate Solutions Assurance - 4, Rue Jules Lefebvre - 75426 Paris Cedex 09, France
Tél. : +33 1 56 92 80 00 - Fax : +33 1 56 92 80 01 - www.axa-corporatesolutions.com
Société Anonyme de droit français, régie par le code des Assurances au capital de 190 069 080 € - 399 227 354 RCS Paris TVA intracommunautaire n° FR 85 399 227 354
Opérations d'assurance et de réassurance exonérées de TVA – art 261-C CGI



Mise à jour du :
15/06/2018

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n° de
bâtiment : 011



Industrial Services
DEKRA Industrial SAS
19, rue Stuart Mill
87008 LIMOGES

ATTESTATION

Je soussignée Sophie Dominjon agissant en qualité de Présidente de la société DEKRA Industrial SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 060 000 € dont le siège social est situé à LIMOGES (87000) – 19 rue Stuart Mill, ZI de Magré et immatriculée sous le numéro SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES,

Atteste sur l'honneur que pour l'établissement des rapports et constatations définis aux 1° à 4°, 6° et 7° de l'article L.271-4 ainsi qu'à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation, est en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du même code et :

- Dispose des moyens en matériel et en personnel appropriés,
- Emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R271-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir des conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R271-2 du code de la construction et de l'habitation,
- N'a aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou des auteurs) des rapports qui seront rédigés que ce soit avec le propriétaire, son mandataire, ou toute autre entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

Etabli à Bagnaux, le 3 janvier 2018
Pour servir et valoir ce que de droit

Sophie DOMINJON
Présidente

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP308, 87008 Limoges Cedex 1 - www.dekra-industrial.fr
DEKRA Industrial SAS au capital de 10 000 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N°TVA FR 44 433 250 834

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Roland MARTIN

est titulaire du certificat de compétences N° DTI1935 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	08/09/2017	07/09/2022
- Diagnostic amiante sans mention	03/09/2017	02/09/2022
- Diagnostic amiante avec mention	03/09/2017	02/09/2022
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	08/09/2017	07/09/2022
- Diagnostic de performance énergétique	03/09/2017	02/09/2022
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2017	18/12/2022
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	05/06/2014	04/06/2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de matras et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 11/01/2018



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

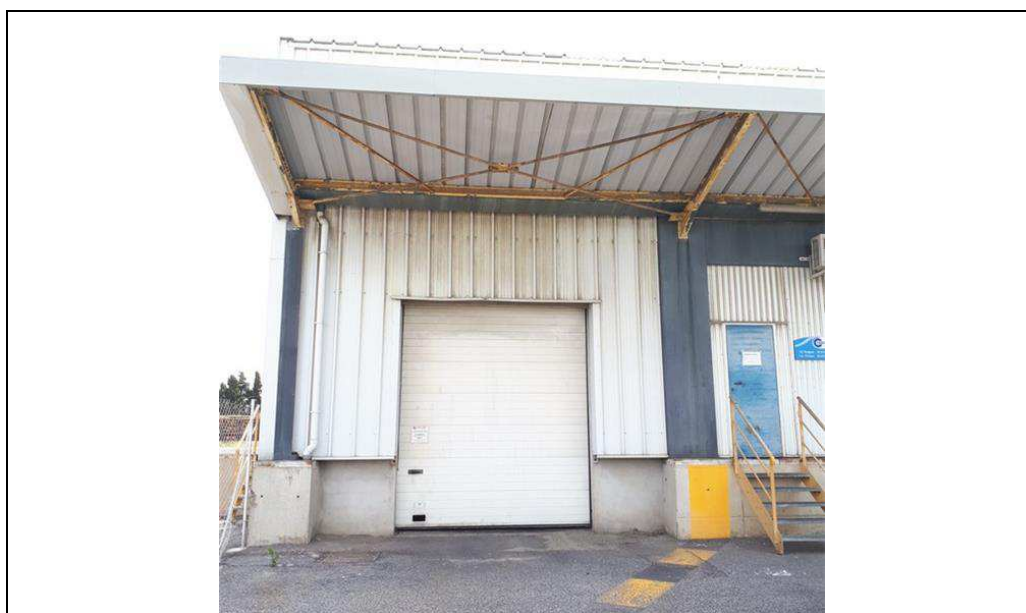
Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

FICHE RECAPITULATIVE DTA

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS)
RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE
66000 PERPIGNAN
UT n° : 008291L
Bâtiment n° : 011



Date de création du DTA (premier repérage) : 15/06/2018

Date de mise à jour : 15/06/2018



FICHE RECAPITULATIVE DTA

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire affectataire	
Nom	SNCF MOBILITES
Adresse	CS 70014 4 RUE LEON GOLZAN 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone	
Donneur d'ordre	
Nom	YXIME
Adresse	AU NOM ET POUR LE CPTÉ DE SNCF RESEAU 1025 AV HENRI BECQUEREL - Bât 8 34000 MONTPELLIER
Téléphone	

Etablissement(s) occupants(s)			
Raison sociale			
Adresse			
Nom		Téléphone	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment :	Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS)
Surface :	
Adresse :	PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE RUE DE LISBONNE 66000 PERPIGNAN
Année de construction :	Antérieur au 1 juillet 1997

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF :	
Fonction :	
Nom :	YXIME
Adresse :	1025 AV HENRI BECQUEREL - Bât 8 AU NOM ET POUR LE CPTÉ DE SNCF RESEAU 34000 MONTPELLIER
Téléphone :	
Modalité de consultation ¹ de ce DTA	
Lieu :	
Site intranet :	Application P@m
Horaires :	
Contact :	
Téléphone :	

¹ La demande de consultation doit être enregistrée dans le tableau (enregistrement des communications du DTA). Elle fait l'objet d'une attestation écrite signée par le demandeur qui est ensuite transmise au détenteur du DTA avant la communication du DTA.

2. Rapports de repérage de l'amiante

NUMERO DE REFERENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE	CONCLUSIONS	N° ANNEXE
18-06-021280	15/06/2018	DEKRA Opérateur : MARTIN ROLAND	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante	1

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Liste des locaux visités et des rapports de repérage amiante correspondants

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	NUMERO DE REFERENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	18-06-021280	Etage : 00 Local : Local 001 Etage : 00 Local : Local 002 Etage : 00 Local : Local 003 Etage : 01 Local : Local 001 Etage : 01 Local : Local 002 Etage : 01 Local : Local 003 Etage : 01 Local : Local 004 Etage : 01 Local : Local 005 Etage : 01 Local : Local 006	
Liste B	18-06-021280	Etage : 00 Local : Local 001 Etage : 00 Local : Local 002 Etage : 00 Local : Local 003 Etage : 01 Local : Local 001 Etage : 01 Local : Local 002 Etage : 01 Local : Local 003 Etage : 01 Local : Local 004 Etage : 01 Local : Local 005 Etage : 01 Local : Local 006	
(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités. (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ... et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.			

Nombre de locaux non visités:
0



FICHE RECAPITULATIVE DTA

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

4. Identification des produits et matériaux contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

N° LA	LOCALISATION (1) Etage	MATERIAU OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES (2)	Surface (m²) / Longueur(m)	ETAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIEES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant.

(3) Noté 1, 2 ou 3 et report à la grille d'évaluation correspondante dans le rapport de repérage en annexe

Nombre de composants liste A amiantés repérés:

0



FICHE RECAPITULATIVE DTA

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

N° LB	LOCALISATION (1) Etage	MATERIAU OU PRODUIT	PRESENCE D'AMIANTE	CRITERES (2)	Surface (m²) / Longueur(m)	ETAT DE CONSERVATION (3)	RECOMMANDATIONS (4) (évaluation périodique, action corrective de 1 ^{er} ou de 2 nd niveau)

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)

(3) Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée

(4) Se reporter à la grille d'évaluation du rapport de repérage définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

Nombre de composants liste B amiantés repérés:

0



Mise à jour du :
15/06/2018

FICHE RECAPITULATIVE DTA

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

5. Les évaluations périodiques

5.1 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste A

LOCALISATION	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
Etage	N° LA						

(1) indiquer le caractère obligatoire

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 (3 étant le moins bon score et 1 le meilleur) en application des grilles d'évaluation définies réglementairement par l'arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012.



FICHE RECAPITULATIVE DTA

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

5.2 Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – Liste B

LOCALISATION	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
Etage	N° LB						

(1) indiquer le niveau de recommandation

Évaluation périodique : s'assurer que le matériau ou produit ne se dégrade pas.

Action corrective de 1^{er} niveau : action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Action corrective de 2nd niveau : action de retrait ou de confinement du matériau ou produit en passant durant la période précédant les travaux par des mesures conservatoires appropriées ; concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant



FICHE RECAPITULATIVE DTA

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE Début Fin	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrem ²



FICHE RECAPITULATIVE DTA

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Fiche N°	MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)	LOCALISATION PRECISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES		ENTRPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrem ³
				DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE	Début Fin		

²art R. 1334-29-3 du CSP

³art R. 1334-29-3 du CSP

7. Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1 Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

7.2 Interventions de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (HYPERLINK "<http://www.inrs.fr>" <http://www.inrs.fr>).

7.3 Gestion des déchets contenant de l'amiante

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale

des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



FICHE RECAPITULATIVE DTA

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

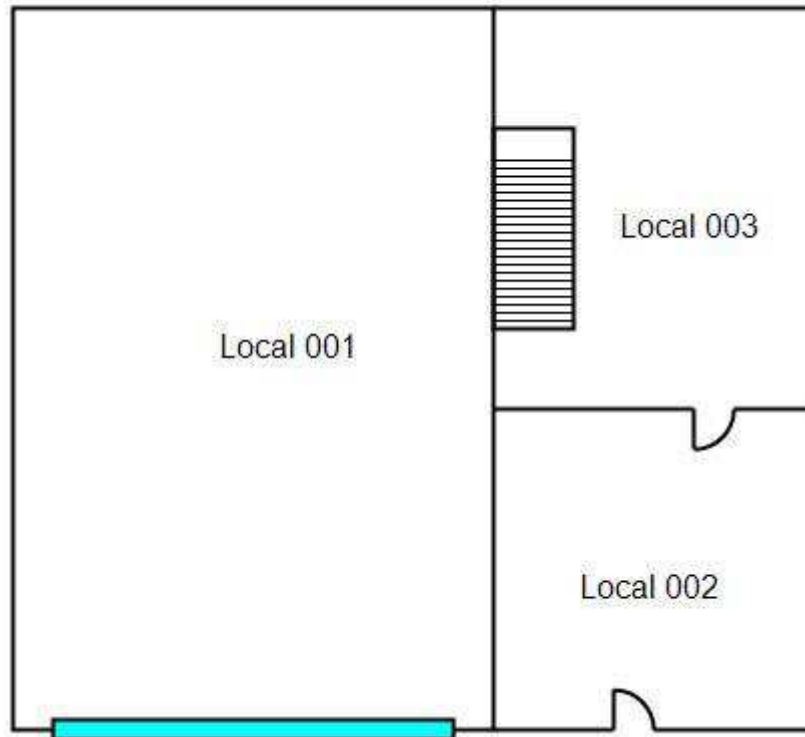
8. Plans et/ou croquis

DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	ETAGE
00	
01	

Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	18-06-021280			RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE 66000 PERPIGNAN	
N° planche :	1/2	Version :	1	Type :	Croquis
Date de réalisation :	15/06/2018	Date de mise à jour :	15/06/2018	UT - Bâtiment – Niveau :	008291L-011_00



Mise à jour du :
15/06/2018

Bâtiment (GARAGE GMF SOUS QUAI GROUPEURS) - n°UT : 008291L - n°
de bâtiment : 011

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	18-06-021280			RUE DE LISBONNE PERPIGNAN ROUSSILLON P GARE 66000 PERPIGNAN	
N° planche :	2/2	Version :	1	Type :	Croquis
Date de réalisation :	15/06/2018	Date de mise à jour :	15/06/2018	UT - Bâtiment – Niveau :	008291L-011_01

